

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN
ENTRE LE DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ET LA COMMUNE DE VERNOUILLET
relative aux travaux d'aménagement d'une liaison entre la RD n°20 et la RD n°311**

ENTRE D'UNE PART,

Le Département d'Eure-et-Loir, représenté par Monsieur Christophe le DORVEN, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n° du

ci-après dénommé « le Département »

ET D'AUTRE PART,

La Commune de Vernouillet, représentée par Monsieur Damien STEPHO, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « la Commune »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L3213-3,

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.2422-12,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L131-1 et suivants et R131-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L554-1 et suivants, L555-1 et suivants, L555-25 et suivants, l'article R 554-10 et R 554-1 et suivants ;

Vu la convention générale de transfert de maîtrise d'ouvrage et d'entretien entre le Département et la Commune de XXX en date du XX/XX/XXXX ,

Vu la délibération de la Commission permanente/ Assemblée délibérante n°XXXXXX du JJMMAAAA

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée, notamment les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité du Département et de la Commune à l'occasion de l'aménagement d'un barreau de liaison qui sera réalisé entre la RD n°20 et la RD n°311 en agglomération de Vernouillet.

Dans l'objectif d'un aménagement de voirie global qualitatif, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil départemental et la Commune est établie.

Ainsi, la Commune sera désignée, par cette convention, comme maître d'ouvrage unique de cette opération, conformément à l'article L2422-12 du Code de la commande publique qui prévoit que lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève de la compétence de

plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La présente convention, dans le cadre de l'opération citée ci-dessus, définit les conditions dans lesquelles le Département consent à se dessaisir temporairement de sa compétence au profit de la Commune.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION A REALISER

L'opération vise à aménager une voie de liaison entre la RD20 et la RD311, en traversant le quartier de la Tabellionne.

Cette opération s'inscrit en parallèle du projet de renouvellement urbain du quartier éponyme et pour des besoins des coordination, nécessite un portage de maîtrise d'ouvrage unique.

Cette voie comprendra :

- Réaménagement d'une partie de la liaison au giratoire de la RD20 – Rue Felsberg, comprenant notamment la création d'aménagements destinés à favoriser et sécuriser les mobilités douces et les transports urbains ;
- Le prolongement de cette liaison avec les mêmes principes d'aménagement par l'ouverture d'une voie nouvelle en prolongation jusqu'à la jonction avec la RD311 – Rue Cheddar ;
- L'aménagement d'un carrefour à sens giratoire sur la RD311

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

La Commune assurera pour le compte du Département et pour son compte la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des aménagements suivants :

Pour le compte de la commune :

- Aménagement global de la voie de liaison depuis la RD20 – Rues Felsberg et Cheddar

Pour le compte du Département :

- Aménagement du carrefour à sens giratoire de la RD311

La Commune s'engage à assurer la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le suivi du marché nécessaire à la réalisation des travaux.

Il est rappelé qu'il convient de prendre en compte les dispositions du code de l'environnement relatives aux DT/DICT et d'effectuer les déclarations correspondantes pour tous travaux réalisés sur la voie publique :

- Articles L 554-1 et suivants et R 554-1 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
- Articles L 555-1 et suivants et L555-25 et suivants, relatifs aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Article R 554-10 relatif au périmètre de la redevance due par les exploitants d'ouvrage.

ARTICLE 4 : PERMISSION DE VOIRIE

La Commune est autorisée à exécuter les travaux mentionnés à l'article 3 supra, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du règlement départemental de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques :

- La structure de chaussée annulaire du giratoire et de ses voies de raccordement devra impérativement respecter la catégorie de voie concernée (C2) ;
- Afin de préserver l'intégrité des équipements réalisés, le diamètre du giratoire ne sera pas inférieur à 25 mètres ;
- Les continuités de mobilité douce devront être intégrées dans l'aménagement ;
- Si la commune souhaite un éclairage de l'anneau, ce dernier pourra être prévu dans le cadre de l'étude d'éclairage de l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE L'OPERATION

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage et donc le règlement de l'intégralité des aménagements pour un montant total estimé de 1 710 527.50 € HT soit 2 052 633.00€ TTC.

Afin de permettre la réalisation des travaux dans sa continuité, la Commune bénéficiera d'une avance du montant total de l'opération versée par le Département.

A ce titre, le versement de la somme interviendra en 4 tranches successives, tous les deux mois à compter de la notification du marché.

Ainsi le calendrier prévisionnel prévisible est le suivant :

- Février 2025 : Notification du marché, versement d'un montant de 513 158.25 € TTC.
- Avril 2025 : Versement d'un montant de 513 158.25 € TTC.
- Juin 2025 : Versement d'un montant de 513 158.25 € TTC.
- Août 2025 : Versement d'un montant de 513 158.25 € TTC.

Le remboursement de la part communale, déduction faite de la subvention d'équipement versée par le Département, interviendra sur la base du décompte général définitif, et sera échelonné sur les 3 exercices suivants :

- 2026 : 30%
- 2027 : 30%
- 2028 : 40%

Dans le cadre de la politique de soutien à l'investissement des collectivités par le Département, la Commune recevra pour les travaux de voirie visés ci-dessus une subvention d'équipement de 60 % du montant HT des travaux, uniquement sur la partie de la liaison dite rue Cheddar.

La subvention est donc établie à 521 909.76 € nette de taxe, sur montant total de cette section estimé à 869 849.60 € net de taxe.

La subvention est plafonnée. Si la dépense réelle n'atteint pas le montant prévu, elle sera réduite au prorata de la dépense réalisée.

Enfin, le Département participe à hauteur du montant des travaux correspondant à la création du giratoire hors agglomération, selon le montant suivant : 289 154.90 € net de taxes.

Le montant de la participation financière du Département sera ajusté en fonction des dépenses réelles constatées dans le décompte général et définitif sur la base des éléments de répartition suivants :

Travaux de voirie concernés :	Répartition des missions		Montant des travaux	
	Maîtrise d'ouvrage Commune	Maîtrise d'ouvrage Conseil départemental transférée à la Commune	HT	TTC
Rue Felsberg – Liaison RD20/Cheddar	X		551 523.00	661 827.60
Rue Cheddar – Liaison Felsberg/RD311	X		869 849.60	1 043 819.52
Giratoire RD311		X	289 154.90	346 985.88
TOTAL			1 710 527.50	2 052 633.00

Le comptable assignataire pour le Département est :

Monsieur le payeur départemental
3 Place de la République
28019 CHARTRES Cedex

ARTICLE 6 : APPROBATION DES PROJETS

Le maître d'œuvre de la Commune est tenu de solliciter l'accord du Département sur les dispositions techniques du projet des travaux initialement en maîtrise d'ouvrage du Département et les dispositions d'exploitation avant de préparer la passation des marchés ou contrats nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 7 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les parties conviennent de programmer la réalisation des travaux pour à partir d'avril 2025.

La Commune s'engage à informer le Département des éventuelles modifications apportées dans l'échéance de programmation des travaux.

La Commune informera le Département du début des travaux au moins 30 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES AMÉNAGEMENTS À LA CHARGE DE LA COMMUNE

Considérant la nature des travaux entrepris, et l'incorporation à terme du giratoire dans le périmètre de l'agglomération, la Commune doit assurer à titre gratuit, l'entretien des ouvrages créés à l'occasion des travaux, objet de la présente convention, conformément aux principes de la convention générale de la maîtrise d'ouvrage et d'entretien entre le Département et la Commune susvisée.

ARTICLE 9 : EXECUTION, RECEPTION ET REMISE DES TRAVAUX

La Commune tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

Les modalités de réception sont fixées par la Commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Département et la Commune.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Commune établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

Les Attestations d'Achèvement de chaque Ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les PARTIES arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage. En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde. Par ailleurs, la Commune transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature la plus tardive à l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour une durée de 25 ans à compter de la date d'effet de la convention.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé des deux parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une des parties, formulée par lettre recommandée adressée à l'autre partie au moins trente jours avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre la Commune est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les deux parties prenantes à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

Tout litige apparaissant dans l'exécution de la convention sera du ressort du Tribunal administratif d'Orléans, en cas d'échec de résolution par voie amiable.

Convention établie en double exemplaire originaux

Fait à Chartres, le

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
D'EURE-ET-LOIR

